



FLASH INFO – Covid 19 et Prud'homie

Cher-ères Camarades,

Vous trouverez dans ce Flash Info prud'hommes l'avis rendu par la délégation CGT au conseil supérieur de la prud'homie sur les projets d'ordonnance et de décret concernant l'adaptation des règles applicables à l'ordre judiciaire. Le gouvernement envisage de reprendre les mêmes ordonnances que pendant le premier confinement et propose des modifications que vous trouverez en pièces jointes dans deux tableaux (l'un portant sur l'ordonnance, l'autre sur le décret) qui ont été envoyés au CSP.

Vous trouverez également en pièce jointe la note du ministère de la Justice concernant la situation sanitaire, reçu également hier via le CSP. Celle-ci indique qu'il n'y aura pas, lors de ce confinement, de plan de continuation de l'activité car les juridictions sont censées fonctionner normalement. Avec toute la logique qui caractérise ce gouvernement, après avoir indiqué que les tribunaux fonctionneraient « normalement », ils nous pondent un projet d'ordonnance qui remet en vigueur les mesures dérogatoires aux droits des justiciables prévues pendant le confinement précédent.

Enfin, le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, en vote actuellement au Parlement, prévoit dans son article 4 une disposition pour assurer le vote pendant les assemblées générales de rentrée des conseils de prud'hommes, afin de permettre la tenue des AG dans des conditions sanitaires permettant de respecter les mesures de distanciation. Cet article répond à une demande de prendre les dispositions nécessaires en la matière, formulée notamment par la CGT au CSP :

« Article 4bis

*Durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, par dérogation à l'article L.1423-5 du code du travail, les conseillers prud'hommes, réunis en assemblée, **peuvent détenir deux mandats** pour élire un président et un vice-président. »*

En dernier lieu, lors du précédent confinement, des préfetures nous avaient assurées que la carte de conseillers suffisait à garantir les déplacements des conseillers prud'hommes. Pour ce confinement il semblerait qu'il appartienne aux présidents de CPH d'établir des justificatifs de déplacement, sans nécessité de remplir l'attestation de déplacement à chaque sortie, mais nous n'avons eu aucune information officielle sur la question. Nous vous conseillons donc de vous tourner vers vos présidents de conseils, et de revenir vers nous en cas de difficultés.

Bon courage les camarades dans cette période,

Fraternellement,

Le pôle DLAJ confédéral

Avis du CSP sur l'ordonnance et le décret portant adaptation des règles de l'ordre judiciaire

Pour la CGT, la santé doit primer avant tout, or on nous informe d'une circulation active du virus tout en maintenant quasi entièrement l'activité économique, ce qui oblige de fait les services publics, notamment de la Justice, à fonctionner en pleine activité également. Face à cette contradiction, le gouvernement se retrouve à prendre des ordonnances attentatoires au respect des droits des justiciables pour pouvoir assurer la sécurité et la santé des justiciables, des personnels et conseillers. Cette situation ne peut en aucun cas nous convenir.

Il est indiqué que l'activité des tribunaux va se poursuivre normalement et qu'il n'y a pas lieu d'établir des plans de continuation de l'activité, et d'un autre côté il est prévu de nombreuses dérogations à des principes fondamentaux de la Justice prud'homale, dont on ne sait pas à quel moment elles vont être mises en œuvre puisqu'il n'y a pas de PCA, ni pourquoi elles seraient mises en œuvre, ni pour combien de temps.

Nous apprécions tout de même que contrairement au confinement précédent, l'avis du CSP soit demandé avant la parution des ordonnances.

Projet d'ordonnance :

Reprise de l'article 3 de l'ordonnance 2020-304 : l'incapacité totale ou partielle de fonctionner des conseils de prud'hommes ne doit pas être due à un manque de moyen. Le renvoi à une autre juridiction ne doit être possible que si tous les moyens ont été mis en œuvre pour que les conseils fonctionnent correctement. En effet, lors du dernier confinement on a pu constater que les moyens n'avaient pas été alloués à un certain nombre de CPH pour leur permettre de fonctionner (salles, moyens en greffe et personnel administratif, visio-conférence, protections, nettoyage des locaux etc.), et surtout que les CPH avaient été exclus des PCA des tribunaux judiciaires ce qui avait abouti à la fermeture totale de certains CPH.

Il n'est pas envisageable que cela serve de prétexte à rebasculer le contentieux prud'homal sur d'autres juridictions.

Reprise de l'article 5 de l'ordonnance 2020-304 avec adaptation concernant les conseils de prud'hommes : Il est appréciable que les jugements en formation restreintes soient « possibles » et non plus obligatoires comme dans la précédente ordonnance. Cependant, les formations restreintes ne permettent pas d'apporter les garanties procédurales suffisantes. La collégialité est essentielle à un bon fonctionnement de la Justice. Par conséquent, la possibilité de statuer en formation restreinte ne doit pouvoir intervenir que dans certaines conditions :

- s'il n'y pas suffisamment de conseillers présents
- si les conditions matérielles ne permettent pas la tenue d'une audience à 4 conseillers dans le respect des règles sanitaires (1 mètre de distance essentiellement).

Il n'est pas admissible que le juge départiteur puisse siéger seul, c'est une grave atteinte au principe du paritarisme.

Reprise avec adaptation de l'article 7 de l'ordonnance 2020-304 : Nous apprécions qu'il soit désormais envisagé de ne pas permettre la tenue d'audience par téléphone (qui ne permettent pas de garantir l'identité des parties ni des conseillers), et d'imposer que le greffe et tous les membres de la formation de jugement soient présents dans la salle d'audience en visio-conférence. Encore une fois cela suppose cependant que les moyens matériels soient alloués aux CPH pour tenir des visio-conférences. Par ailleurs, la CGT n'est pas favorable à une procédure entièrement écrite. Comme suggéré, a minima il serait souhaitable que la procédure entièrement écrite ne soit possible uniquement lorsque la visio-conférence n'est pas possible et qu'en cas d'opposition de l'une des parties s'y oppose, une audience se tienne.

Il n'est pas précisé dans les tableaux quelle sera la durée de ces mesures exceptionnelles, qui ne doivent en aucun cas perdurer dans le temps.

La CGT rend un avis défavorable à ce projet d'ordonnance, qui n'a pour autre utilité que de répondre à une situation contradictoire où l'activité économique est quasi pleinement maintenue dans un contexte de circulation active du virus. Les exceptions procédurales restent trop importantes alors que le CPH fonctionne normalement. De plus, nous ne connaissons pas la durée d'application dans le temps de ces mesures. Nous constatons cependant de notables améliorations, par rapport à la version précédente, auxquelles nous sommes favorables.

Projet de décret :

Article 9 :

La CGT n'est pas favorable au rendu d'ordonnances de « tri » des recours, sans avoir entendu les parties, car cela est grandement attentatoire aux droits des justiciables et n'est de plus pas utile dans une période de fonctionnement « normal » des tribunaux. Comme suggéré, cet article ne devrait pas être reconduit.

Article 10 :

La CGT est favorable à ne pas reconduire cet article, qui pose en effet des problèmes de preuve du départ des délais de contestation. Par ailleurs, cela a posé plus de problème de preuve que cela n'a réellement permis d'alléger le travail des greffiers. Seul un renforcement des effectifs de greffe pourrait y remédier, d'autant que l'on a pu constater pendant le confinement précédent à quel point la réforme fusionnant les greffes avait eu un effet délétère sur la continuité de l'activité des CPH.

Le décret étant la déclinaison de l'ordonnance, la CGT rend un avis défavorable à l'ensemble du décret.